

# ASSOCIATION

## Le Mesnil au Cœur

### STATUTS

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour nom : « Le Mesnil au Cœur ».

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but de regrouper tous les habitants du Mesnil Saint Denis (département des Yvelines) et toutes les personnes désireuses :

- de développer une action politique locale sur la commune du Mesnil Saint Denis et la communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) dans le respect des valeurs républicaines et laïques.
- de procéder à l'étude et la réalisation en commun de projets d'intérêt collectif.
- de réaliser toutes les démarches nécessaires pour répondre aux buts ci-dessus proposés.

#### **Article 3 – Siège Social**

Le Siège Social de l'Association est : 51, rue Jean Racine 78320 Le Mesnil Saint Denis.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette dernière devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de :

- membres fondateurs : les membres de la liste « le Mesnil au Cœur 2020 » pour l'élection municipale de 2020 au Mesnil Saint Denis sous réserve de leur adhésion.
- membres actifs (ou adhérents) : toute personne physique ou morale qui verse une cotisation.
- membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux activités de l'association et qui, à ce titre, verse une cotisation. Son montant est plus élevé que celui de la cotisation des membres actifs.
- membres d'Honneur : toute personne physique qui a rendu des services éminents à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'Honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Pour les membres définis à l'article 5, il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- décès,
  - démission. Cette dernière devra être notifiée par simple courrier au Conseil d'Administration.
  - radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle telle que définie à l'article 5 des présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou motif grave. Tout comportement, attitude ou action empêchant l'association d'atteindre les buts fixés dans l'article 2 des présents statuts est considéré comme motif grave.
- L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire pour fournir des explications. Il pourra faire appel de cette décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale,
- les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ou tout autre organisme public ou territorial,
- et plus généralement toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum. Il peut comporter jusqu'à onze membres au maximum.

Les conseillers municipaux de la liste « Le Mesnil au Cœur » sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix délibérative sous réserve de leurs adhésions.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles tous les trois ans par cooptation. Toute candidature doit parvenir au Président au moins une semaine avant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est prévue le renouvellement de ses membres. Les nouveaux membres sont élus à la majorité des membres présents ou valablement représentés par un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, élit à minima :

- un Président, élu parmi les six conseillers municipaux de la liste « Le Mesnil au Cœur »
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par les articles 16 et 17 des présents statuts.

La fonction des membres du Conseil d'Administration ne fait l'objet d'aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable spécifique du Conseil d'Administration.

### **Article 10 – Vacance**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant par cooptation tel que décrit à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent diminuée du temps déjà réalisé par les membres dont le poste est vacant.

### **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres et à chaque fois que cela est nécessaire.

Il peut également se réunir en session extraordinaire pour auditionner un membre appelé à s'expliquer dans le cas d'une radiation pour motif grave.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, inviter un ou plusieurs Membres Actifs, Bienfaiteurs ou d'Honneur à assister à la réunion avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés par un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un registre des Procès-Verbaux de séance du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une comptabilité simple et, si nécessaire, une comptabilité analytique.

### **Article 12 – Représentation**

L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

Celui-ci peut, dans certains cas ou certaines circonstances, se faire suppléer ou représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

### **Article 13 – Limites des engagements pris par le Conseil d'Administration**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant totalement dégagee vis-à-vis d'eux.

### **Article 14 – Convocations**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Secrétaire ou du Président.

En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée ou distribuée au moins quinze jours calendaires à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique. L'Assemblée Générale peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres. Cette dernière doit être adressée par lettre ou courrier électronique au Président et comprendre obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

### **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Tout membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou absents.

L'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette les rapports que lui présente le Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire ou le Trésorier sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'association ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour et sur les recours présentés par les membres radiés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Toute question qu'un membre de l'association souhaiterait voir débattre lors de l'Assemblée générale doit être adressée par courrier au président au moins sept jours calendaires avant ladite Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être communiqués chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

#### **Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions ne peuvent être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde assemblée se réunit à nouveau dans un délai d'un mois maximum. Elle pourra alors délibérer normalement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette modification doit être ratifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 16 des présents statuts.

#### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

#### **Article 19 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par décision du Conseil d'Administration ratifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 16 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait au Mesnil Saint Denis le 24 Septembre 2020

Monsieur Cédric Chauvierre  
Président

Madame Hélène Batt Fraysse  
Secrétaire